



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification selon les normes OTAN AQAP

CERT CEPE REF 14 - Révision 04

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	4
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	5
7.1. Généralités.....	5
7.2. Portée d'accréditation demandée.....	5
7.3. Modalités d'évaluation.....	5
7.4. Observations d'activités de certification	6
7.5. Attestation d'accréditation.....	6
7.6. Confidentialité – Echange d'informations.....	6
7.7. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur	6
8. MODALITES FINANCIERES.....	7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification selon les normes OTAN AQAP (Allied Quality Assurance Publications).

La certification AQAP est réservée aux entreprises ayant des activités ou des projets concrets dans le domaine de l'armement.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1 Publications de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17021-1 « Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management – Partie 1 : Exigences »
- NF EN ISO/IEC 17021-3 « Partie 3: Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management de la qualité »
- NF EN ISO 9000 « Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire »
- NF EN ISO 9001 « Systèmes de management de la qualité – Exigences »

2.1.2 Publications de l'OTAN

- AQAP 2110 édition D « Exigences OTAN d'assurance de la qualité pour la conception, le développement et la production »
- AQAP 2110 SRD1 édition A « Lignes directrices pour la transition et la mise en œuvre »
- AQAP 2310 édition B « Exigences OTAN d'assurance de la qualité pour le secteur de l'aéronautique, de l'espace et de la défense »

Ces documents sont disponibles sur le site de l'OTAN : (<http://nso.nato.int/nso/nsdd/listpromulg.html>).

2.1.3 Publication DGA

- DGA01D17019388 SMQ/SQ/OP/RI – Version 3.0 – « Spécification technique de besoin (STB) - Exigences DGA pour l'évaluation de la conformité selon les normes OTAN AQAP » ci-après désignée STB DGA01D17019388.

Ce document est disponible sur demande auprès de la DGA – Service de la Qualité, bureau des relations internationales, 3 rue Bernard Palissy CS 10008 5902 Lille Cedex

dga-sq-lille.ri.fct@intradef.gouv.fr.

2.1.4 Autres normes et textes de référence

- EN 9100 :2018 « Systèmes de Management de la Qualité - Exigences pour les Organismes de l'Aéronautique, l'Espace et la Défense »
- EN 9104-001 :2013 « Exigences applicables aux processus de management de la qualité dans le domaine aéronautique, spatial et de défense »



- Lignes directrices de l'IAF relatives aux durées d'audit, au transfert de certification, aux multi sites, à l'utilisation des technologies de l'information dans les processus d'audit, aux audits de systèmes de management intégrés et au contrôle des entités opérant pour le compte d'organisme de certification (documents respectivement IAF MD5¹, IAF MD2, IAF MD 1, IAF MD4, IAF MD11, IAF MD 23)², ainsi qu'aux données à transmettre annuellement au Cofrac (document IAF MD15)³ sont applicables

¹ hors annexes, du fait des règles spécifiques de la procédure AQAP

² documents disponibles sur www.cofrac.fr

³ document disponible sur www.iaf.nu

2.2. Abréviations et définitions

Les définitions de la norme NF EN ISO 9000, des normes de la série EN 9100 et des normes AQAP s'appliquent.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification selon l'AQAP 2110 Edition D et l'AQAP 2310 Edition B.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est à compter du 10/01/2025.

5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les principaux changements concernent, aux § 2.1.4 et 6, l'introduction des exigences du document IAF MD 23.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents cités au §2, de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur ainsi que les exigences de chaque pays membre de l'OTAN concernant la certification selon les normes AQAP.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences et procédures en vigueur pour l'accréditation suivant les normes NF EN ISO/IEC 17021-1 et EN 9104-001 s'appliquent.

Ces exigences spécifiques sont rapportées sous le chapitre de la norme NF EN ISO/IEC 17021-1 ou de la norme EN 9104-001 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, ainsi que la référence à la clause correspondante de la norme. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence spécifique, le chapitre de la norme n'est pas repris.

Normes de certification	NF EN ISO/IEC 17021-1 :2015	Exigences complémentaires
AQAP 2110	6 Exigences structurelles	§ 1 de l'IAF MD 23 :2023
	7.1.2 Détermination des critères de compétence	ISO/IEC 17021-3



	Annexe A	
	9.1.2 Revue de la demande	IAF MD 2 STB DGA01D17019388, § 1
	9.1.4 Détermination du temps d'audit	IAF MD5 (hors calcul du temps d'audit) STB DGA01D17019388, §2.1
	9.1.5 Echantillonnage multi-sites	IAF MD1 STB DGA01D17019388, §2.3
	9.1.6 Normes de systèmes de management multiples	IAF MD 11
	9.6 Maintien de la certification	STB DGA01D17019388, § 1
	8 Exigences relatives aux informations	STB DGA01D17019388, § 3 STB DGA01D17019388, § 4

Normes de certification	EN 9104-001 :2013	Exigences complémentaires
AQAP 2310	6 Exigences structurelles	§ 1 de l'IAF MD 23 :2023
	8.2 Durées minimales d'audit	STB DGA01D17019388, §2.2 STB DGA01D17019388, §2.3
	6, 6.7 g et 18.2 Exigences pour les OCs	STB DGA01D17019388, §1, 3 et 4

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Généralités

Les organismes de certification demandant une accréditation pour la certification selon l'AQAP 2110 selon le présent document doivent posséder une accréditation pour la certification de systèmes qualité selon la norme ISO 9001 ou en faire la demande en même temps.

Les organismes de certification demandant une accréditation pour la certification selon l'AQAP 2310 selon le présent document doivent posséder une accréditation pour la certification de systèmes qualité selon la norme EN 9100.

La portée d'accréditation doit couvrir les domaines d'activité pour lesquels l'organisme entreprend une certification AQAP (se référer à la liste des codes EA/IAF).

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

7.3. Modalités d'évaluation

La demande d'accréditation selon le présent document pour la certification AQAP 2110 sera instruite selon la procédure prévue dans le document CERT REF 05 :

- comme une demande initiale si l'organisme fait une demande d'accréditation à la fois pour la certification selon l'ISO 9001 et pour la certification selon l'AQAP 2110.
- comme une demande d'extension majeure de la portée d'accréditation si l'OC demandeur est déjà accrédité pour la certification de systèmes qualité selon la norme ISO 9001.



La demande d'accréditation selon le présent document pour la certification AQAP 2310 sera traitée comme une demande d'extension mineure de la portée d'accréditation selon la procédure prévue dans le document CERT REF 05 si l'OC demandeur est déjà accrédité pour la certification de systèmes qualité selon la norme EN 9100. Une observation d'un audit AQAP 2310 sera réalisée lors de la prochaine évaluation du cycle d'accréditation de l'organisme.

Au moment de la demande d'accréditation, les organismes candidats devront avoir déjà prononcé au moins une décision de certification faisant référence aux normes AQAP.

7.4. Observations d'activités de certification

AQAP 2110

Pour toute première demande d'accréditation concernant la norme AQAP 2110, une observation d'un audit initial (étape 2) selon la norme AQAP 2110 devra être réalisée.

Sur le cycle d'accréditation, une observation d'audit selon la norme AQAP 2110 sera effectuée lors d'une évaluation de surveillance (S2 après évaluation initiale ou S5 après évaluation de renouvellement par exemple).

Lors de l'évaluation de renouvellement, une observation d'audit selon la norme AQAP 2110 sera effectuée.

AQAP 2310

Pour toute première demande d'accréditation concernant la norme AQAP 2310, une observation d'un audit AQAP 2310 sera réalisée lors de l'évaluation suivant la décision d'extension de la portée d'accréditation à l'AQAP 2310.

Sur l'ensemble du cycle d'accréditation, 1 observation d'audit selon la norme AQAP 2310 doit être effectuée (en complément de celle effectuée lors de l'extension) car l'OC est déjà accrédité pour la certification selon l'EN 9100.

7.5. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

7.6. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe la DGA (Direction Générale de l'Armement) de toute nouvelle accréditation pour la certification selon une norme AQAP.

Le Cofrac informe la DGA de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation ou de toute cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.7. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de celles de la procédure GEN PROC 03.

La suspension ou le retrait d'accréditation d'un organisme certificateur pour la certification de systèmes qualité selon la norme NF EN ISO 9001 et/ou selon l'EN 9100 entraîne automatiquement la



suspension ou le retrait d'accréditation de cet organisme pour la certification du système qualité des fournisseurs de l'armement selon les normes AQAP 2110 et/ou AQAP 2310.

7.7.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.7.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.7.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément aux dispositions du document IAF MD2 et du document EN 9104-001, le cas échéant.

7.7.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.7.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI